

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 106

présenté par

Mme Karamanli, M. Delautrette, Mme Pires Beaune, M. Saulignac, Mme Thomin,
Mme Untermaier, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux,
M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot,
M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit,
Mme Pic, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Vallaud et les membres du
groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à supprimer l'article 1^{er} dont l'objet est de rétablir les facilitations mises en oeuvre durant la pandémie de Covid-19.

Durant la pandémie de Covid-19 la réduction du quorum pour la tenue des séances du conseil municipal au tiers des membres plutôt qu'à la moitié de ces derniers et le passage de un à deux pouvoirs au maximum par conseiller servait deux objectifs :

- Limiter le nombre de personnes présentes dans la salle du conseil municipal pour favoriser la distanciation physique et réduire les risques de contamination ;
- Faire face à une potentielle forte indisponibilité des élus du fait de contaminations ou de situations de cas contact.

Ces deux enjeux conjoncturels sont aujourd'hui écartés.

De plus alors que le texte entend, notamment, redonner confiance aux citoyens en leurs élus locaux et améliorer la transparence, on ne peut comprendre la volonté de permettre aux conseils municipaux de fonctionner durablement avec un tiers de présents. Cela pose la question de la légitimité de certaines délibérations importantes comme le vote du budget primitif ou des opérations patrimoniales si un peu moins d'un cinquième des membres peut suffire à établir une majorité pour

leur adoption. D'autant que la fréquence moyenne des conseils municipaux ne pose pas de difficulté particulière de présence qui nécessite d'aller au-delà de la règle de quorum existante.

Dans le cadre des travaux internes de l'AMF post pandémie, la pérennisation de ces adaptations avait été largement écartée. S'agissant de la possibilité de porter deux pouvoirs, leur non-comptabilisation dans le quorum rend l'intérêt d'une telle mesure très limité. A l'inverse cette facilité serait de nature à favoriser l'absence répétée, voire permanente, de conseillers municipaux moins investis, sans conséquence pour eux-mêmes où les équilibres politiques au sein du conseil.

Si en Commission le rapporteur a partiellement entendu nos arguments avec la suppression des modifications en matière de quorum, celles relatives aux pouvoirs ont été maintenues.

Or la problématique posée demeure la même. En facilitant l'absence des conseillers municipaux, puisque le double pouvoir permet par exemple de garantir une majorité même lorsque celle-ci est peu représentée physiquement, on favorise l'absentéisme et le décrochage des élus moins impliqués et on crée de la désaffection et de l'incompréhension chez les citoyens.

Il y a donc toujours lieu de supprimer l'intégralité de cet article.